

**ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er DECEMBRE 2019**

Index novembre 2019	(base 2013) 108,90 (base 2004) 133,29
Indice santé	(base 2013) 109,00 (base 2004) 131,64
Moyenne des 4 derniers mois	106,73

**100.00 Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers**

**Pas d'application si des augmentations effectives du salaire et/ou autres avantages équivalents sont octroyés au niveau de l'entreprise en 2016 et/ou 2017-2018 qui sont encore d'application en 2019 :** octroi d'une prime annuelle selon les modalités et conditions. Période de référence du 1 janvier 2019 au 31 décembre 2019. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de décembre 2019.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019 : M&R (T) Pas d'application aux salaires effectifs si des augmentations effectives du salaire et/ou autres avantages équivalents sont octroyés en 2019-2020 au niveau de l'entreprise (à l'exception de bonus CCT 90 et des augmentations salariales en application d'un barème salarial fixé collectivement au niveau de l'entreprise) :** augmentation CCT 1,1%.

**102.09 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume**

Un chèque-cadeau de 24,79 EUR est octroyé à tous les travailleurs inscrits au registre du personnel de l'entreprise à l'occasion de la fête de la "Sainte-Barbe". Ce chèque-cadeau doit être remis au plus tard le 31 décembre 2019.

**106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment**

**M\* (B)** Salaires précédents x 0,999813 (-0,0187%) ou salaires de base 2019 x 0,999813 (-0,0187%).

**A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019 :** octroi d'une prime unique de 450 EUR brute aux travailleurs actifs au 1<sup>er</sup> novembre 2019. Temps partiel au prorata.

**110.00 (110.01 et 110.02)\* Commission paritaire pour l'entretien du textile**

Octroi d'un chèque-cadeau de 20 EUR net aux ouvriers qui ont travaillé effectivement durant la période de référence du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 30 novembre 2019 et qui sont en service en décembre 2019. Si les chèques-cadeaux ne peuvent être octroyés étant donné que les montants minimaux de la législation de la sécurité sociale sont atteints, un avantage net équivalent pour un total de 40 EUR ou cours de la période 2019-2020 doit être octroyé.

**112.00 Commission paritaire des entreprises de garage**

Octroi d'éco-chèques de 125 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2019 jusqu'au 30.11.2019. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.12.2019 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.

**116.00 Commission paritaire de l'industrie chimique**

**Uniquement pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg :** octroi unique d'éco-chèques pour 250 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 30 novembre 2019. Temps partiel au prorata. Employeurs qui ont déjà octroyé en 2019 des éco-chèques et qui

ne peuvent donc plus accorder (pleinement) le montant maximum légal de 250 EUR en éco-chèques octroient un avantage équivalent non récurrent (ou pour le solde).

**117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole**

**M\* (B)** Salaires précédents x 0,999813 (-0,0187%) ou salaires de base 2019 x 1,0673 (+6,73%).

**118.00 Commission paritaire de l'industrie alimentaire**

**Pas pour la CP 118.03 :**

- **Pas d'application si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31 décembre 2015 et pas d'application dans les entreprises qui ont remplacé la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25 décembre 2017 :** octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.
- **Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2% de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25 décembre 2017 :** octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

**Uniquement pour la CP 118.03 :**

- **Uniquement pour les grandes boulangeries et pâtisseries qui octroyaient déjà une prime d'équipe de minimum 0 ,10 EUR ou un avantage équivalent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, mais pas d'application si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31 décembre 2015 et pas d'application dans les entreprises qui ont remplacé la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25 décembre 2017 :** octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.
- **Uniquement pour les petites boulangeries et pâtisseries et pas d'application dans les entreprises qui ont remplacé la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25 décembre 2017 :** octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.
- **Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2% de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25 décembre 2017 :** octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

**119.01 – 119.03 Commission paritaire du commerce alimentaire**

**Pas d'application lorsque des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2019 :** prime annuelle de 112,20 EUR si occupé pendant toute l'année 2019. A calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant de la deuxième moitié du mois de décembre 2019.

Prime unique de 234 EUR aux travailleurs en service au 30 novembre 2019. Au prorata du nombre du mois pendant lesquels le travailleur a été sous contrat de travail. Au prorata temps partiel. La prime peut être convertie via CCT d'entreprise en un avantage équivalent (choix à faire avant le 15 décembre 2019 et négociation se déroulera entre le 10 janvier 2020 et 14 février 2020). A défaut d'accord la prime sera versée en même temps que le salaire du mois de février 2020.

**120.03 Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement**

Octroi d'un chèque-cadeau de 30 EUR aux travailleurs qui sont en service au 30.11.2019.

**132.00 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles**

Octroi d'une prime unique de maximum 250 EUR nets pour tous les ouvriers à temps plein sous la forme d'éco-chèques, de chèques-repas ou d'une augmentation de la contribution patronale dans les chèques-

repas, de chèques-cadeau ou d'une combinaison de ces différentes possibilités. Période de référence du 01.12.2018 jusqu'au 30.11.2019. Temps partiel au prorata.

#### **136.00 Commission paritaire de la transformation du papier et du carton**

**M\* (B)** Augmentation CCT 0,16 EUR.

**R\* (R) Pas d'application si un accord d'entreprise sur l'augmentation du pouvoir d'achat de 1,1% est conclu au plus tard le 30 novembre 2019** : augmentation CCT 1,1%.

**Uniquement pour les entreprises sans accord sur l'augmentation du pouvoir d'achat de 1,1% au plus tard le 30 novembre 2019** : octroi d'un éco-chèque unique de 150 EUR (ou une alternative équivalente). Au prorata des prestations dans la période de janvier 2019 à novembre 2019.

#### **140.00 Location des voitures avec chauffeur**

Octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR aux ouvriers à temps plein ou à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à 50% et de 17,50 EUR aux ouvriers à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à 50% ayants 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise au 1 décembre 2019 et avec au moins un jour de travail effectif en 2019.

**A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019 et uniquement pour le personnel roulant** : remboursement unique de frais propres à l'employeur aux ouvriers en service au 1<sup>er</sup> octobre 2019 et toujours en service le 30 novembre 2019 de 50 EUR ou 25 EUR (si le régime de travail est de 50% ou inférieur).

#### **140.01 (140.01 – 140.03)\* Autobus et autocars**

**Uniquement pour le personnel de garage** : octroi d'éco-chèques de 125 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2019 jusqu'au 30.11.2019. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.12.2019.

**Uniquement pour le personnel roulant VVM (140.01)\***: octroi d'unique d'éco-chèques pour un montant total de 210 EUR. Période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019. Temps partiel au prorata.

#### **140.02 (140.06)\* Taxis**

Octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR aux ouvriers à temps plein ou à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à 50% et de 17,50 EUR aux ouvriers à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à 50% ayants 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise au 1 décembre 2019 et avec au moins un jour de travail effectif en 2019.

**A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019 et uniquement pour le personnel roulant** : remboursement unique de frais propres à l'employeur aux ouvriers en service au 1<sup>er</sup> octobre 2019 et toujours en service le 30 novembre 2019 de 50 EUR ou 25 EUR (si le régime de travail est de 50% ou inférieur).

#### **140.03 (140.04 et 140.09)\* Transport et logistique pour compte de tiers**

**Uniquement pour le personnel de garage et le personnel non-roulant dans les entreprises qui au 1 janvier 2016 n'octroient ni des chèques-repas, ni des éco-chèques** : octroi d'éco-chèques de 200 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.01.2019 jusqu'au 31.12.2019. Temps partiel au prorata. Paiement d'éco-chèques au plus tard le 31.12.2019.

Octroi unique d'un cadeau unique en espèces ou sous la forme de chèques-cadeaux d'une valeur de 25 EUR aux ouvriers qui au 31 décembre 2019 ont perçu un salaire dans l'entreprise pendant 6 mois sans interruption. Pour les entreprises qui n'ont pas la possibilité d'octroyer le montant (total) prévu sous forme de chèques-cadeaux un autre avantage similaire (ou pour le solde) est octroyé.

#### **140.04 (140.08)\* Assistance dans les aéroports**

**M&R (T)** Augmentation CCT 1,1%.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.**

#### **140.05 Entreprises de déménagement**

**Pas pour le personnel de garage :**

- **M&R (T)** Salaires précédents x 1,00889 (+0,889%).
- indexation indemnité d'éloignement et de séjour et adaptation de la prime de flexibilité.

**142.01 Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux**

Octroi d'éco-chèques pour un montant de 125 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2019 jusqu'au 30.11.2019. Temps partiel au prorata. Paiement le 15 décembre 2019 au plus tard. Une CCT d'entreprise conclue peut prévoir une autre concrétisation.

**142.03 Sous-commission paritaire pour la récupération du papier**

Octroi unique et non-récurrent d'éco-chèques pour un montant de 220 EUR à tout ouvrier à temps plein. Période de référence du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 30 novembre 2019. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation.

**142.04 Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers**

**M&R (T)** Augmentation CCT 1,1%.

**144.00 Commission paritaire de l'agriculture**

**Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel et pas si une CCT d'entreprise prévoit une autre concrétisation du pouvoir d'achat (le fonds social doit, en cas de transposition pour 2019, être averti avant le 15 octobre 2019) :** octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2018 jusqu'au 30.06.2019. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2019 en même temps que la prime de fin d'année. Lorsque le montant total est inférieur à 10 EUR, ce montant, majoré de 50%, est ajouté au salaire, sauf si l'employeur informe le fonds social avant le 15 octobre qu'il opte malgré tout pour des éco-chèques.

**145.01 – 145.07 Commission paritaire pour les entreprises horticoles**

**Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel et pas si une CCT d'entreprise prévoit une autre concrétisation du pouvoir d'achat (le fonds social doit, en cas de transposition pour 2019, être averti avant le 15 octobre 2019) :** octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2018 jusqu'au 30.06.2019. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2018 en même temps que la prime de fin d'année, ou, pour la CP 145.04, la prime de fidélité. Lorsque le montant total est inférieur à 10 EUR, ce montant, majoré de 50%, est ajouté au salaire, sauf si l'employeur informe le fonds social avant le 15 octobre qu'il opte malgré tout pour des éco-chèques.

**149.02 Sous-commission paritaire pour la carrosserie**

Octroi d'éco-chèques de 125 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2019 jusqu'au 30.11.2019. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.12.2019 au plus tard. Une CCT d'entreprise conclue avant le 01.10.2011 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Les entreprises qui avaient déjà une dérogation au système sectoriel d'éco-chèques, peuvent prolonger cette dérogation.

**200.00 Commission paritaire auxiliaire pour employés**

**Uniquement d'application aux employeurs dont les ouvriers sont affiliés à un plan sectoriel de pension et dont les employés dans la même activité d'entreprise n'ont aucun régime de pension complémentaire ou moins favorable et pas d'application aux employés payés au barème minimum (+ proratisation au-dessus du barème) :** prime unique égale au salaire de novembre 2019 x 5,5% pour les employés en service le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Paiement au moment du paiement du salaire de décembre 2019.

**202.00 (202.01 et 202.02)\* Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire**

Prime annuelle brute de 148,74 EUR. A calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre.

Octroi d'une prime unique brute de 75 EUR pour les travailleurs à temps plein en service au 30 novembre 2019. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec la prime de fin d'année en décembre 2019.

**220.00 Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire**

**Pas d'application pour les entreprises sans CCT d'entreprise sur une affectation alternative de l'enveloppe de 1,1% au plus tard le 15 décembre 2019 et uniquement d'application aux entreprises qui sont hors du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel, mais pas si l'engagement de pension au 31 décembre 2015 est au moins équivalent à l'engagement de pension sectoriel au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui ont donné, par CCT, au plus tard le 31 décembre 2015 une autre concrétisation à l'enveloppe de 0,3% de la masse salariale, ou si l'engagement de pension n'est pas équivalent à l'engagement de pension sectoriel au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et si l'enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été employée pour relever leur engagement de pension au niveau de l'engagement de pension sectoriel et si au solde éventuel de l'enveloppe a été donnée une autre concrétisation par CCT conclue au plus tard le 31 décembre 2015 : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année.**

**Uniquement pour les entreprises sans CCT d'entreprise sur une affectation alternative de l'enveloppe de 1,1% au plus tard le 15 décembre 2019 : octroi d'une prime brute unique de 400 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Cette prime intègre pour la période 2019-2020 la prime récurrente de 80 EUR où elle est encore appliquée et non remplacée par un autre avantage.**

**222.00 Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton**

**M\* (B) Augmentation CCT 25,6533 EUR.**

**R\* (R) Pas d'application si un accord d'entreprise sur l'augmentation du pouvoir d'achat de 1,1% est conclu au plus tard le 30 novembre 2019 : augmentation CCT 1,1%.**

**Uniquement pour les entreprises sans accord sur l'augmentation du pouvoir d'achat de 1,1% au plus tard le 30 novembre 2019 : octroi d'un éco-chèque unique de 150 EUR (ou une alternative équivalente). Au prorata des prestations dans la période de janvier 2019 à novembre 2019.**

**226.00 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique**

**Pas d'application si un accord d'entreprise conclu avant le 31.10.2018 prévoit une autre concrétisation du pouvoir d'achat : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.01.2019 jusqu'au 31.12.2019.**

**227.00 Commission paritaire pour le secteur audio-visuel**

**Pas d'application si des augmentations et/ou autres avantages équivalents (pension complémentaire, éco-chèques ou chèque-repas) sont octroyés selon des modalités propres à l'entreprise avant le 31 mars 2016 : octroi d'une prime annuelle de 260,10 EUR à tous les employés à temps plein pendant une année civile. Période de référence du 1 janvier 2019 au 31 décembre 2019. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de décembre ou, pour les travailleurs occupés pendant une année civile incomplète, au plus tard le 13 janvier 2020.**

**302.00 Commission paritaire de l'industrie hôtelière**

**Pas pour les étudiants soumis aux cotisations de solidarité ONSS et pas si un accord au niveau de l'entreprise, signé au plus tard le 31 décembre 2018, prévoit de remplacer les éco-chèques par l'introduction de chèques-repas ou la majoration de la cotisation patronale dans les chèques-repas ou l'octroi d'un avantage équivalent au niveau de l'entreprise : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les travailleurs occupés à temps plein. Période de référence du 01.12.2018 au 30.11.2019. Temps partiels et travailleurs occasionnels au prorata. Eco-chèques de moins de 10 EUR peuvent être remplacés par une augmentation salariale, égale au montant des éco-chèques à attribuer majoré de 50%.**

**303.03 Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma**

**Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 111,58 EUR. Temps partiel au prorata.**

**Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise : octroi prime de 211,35 EUR bruts. Temps partiel au prorata. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise.**

**Uniquement pour les ouvriers** : octroi de la prime d'ancienneté annuelle.

**306.00 Commission paritaire des entreprises d'assurances**

**Seulement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions**: Prime annuelle récurrente de 150 EUR, comme complément à la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre. Ne pas d'application si un avantage équivalent est prévu. Paiement en décembre.

**307.00 Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances**

**M\* (B)** Augmentation CCT 0,55%.

**309.00 Commission paritaire pour les sociétés de bourse**

Octroi supplémentaire d'éco-chèques d'une valeur de 50 EUR (en plus des éco-chèques de 200 EUR octroyés annuellement) pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 30 novembre 2019. Temps partiel au prorata.

**310.00 Commission paritaire pour les banques**

**Pas d'application si un autre avantage équivalent est fixé au niveau de l'entreprise** : prime récurrente de 148,74 EUR. Paiement au plus tard le 31 décembre 2019 aux travailleurs qui sont occupés à temps plein dans les liens d'un contrat à travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de minimum 1 an et qui ont fourni des prestations effectives en 2019. Modalités à fixer au niveau de l'entreprise. Temps partiel au prorata.

**311.00 Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail**

Octroi d'une prime unique brute de 75 EUR pour tous les travailleurs à temps plein en service au 30 novembre 2019. Temps partiel au prorata. Paiement avec la prime de fin d'année en décembre 2019.

**312.00 Commission paritaire des grands magasins**

Octroi d'une prime unique brute de 75 EUR pour tous les travailleurs à temps plein en service au 30 novembre 2019. Temps partiel au prorata. Paiement avec la prime de fin d'année en décembre 2019.

**313.00 Commission paritaire pour les pharmaciens et offices de tarification**

**Pas pour étudiants et pas d'application si un accord d'entreprise est conclu avant le 1 juillet 2019 qui prévoit un nouvel avantage équivalent** : octroi d'une prime annuelle de 125 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata.

**Pas pour étudiants et pas d'application si un accord d'entreprise est conclu avant le 1 juillet 2019 qui prévoit un nouvel avantage équivalent** : octroi d'une prime annuelle de 176 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata.

**317.00 Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance**

**Uniquement les employés**: prime annuelle de 166,63 EUR. Paiement avec le salaire de décembre. Période de référence du 01.01.2019 au 31.12.2019. Temps partiel au prorata.

**318.01 Sous-commission paritaire des services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone**

Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année :

- **Région Wallonne** :

- **Ouvriers, à l'exclusion des aides familiaux et des gardes à domicile** : le montant pour 2019 est de 574,84 EUR (371,37 EUR + 203,47 EUR) + 0,0854 EUR par heure subsidiée.
- **Employés affectés à l'aide aux familles et aux personnes âgées** : le montant pour 2019 est de 877,40 EUR (493,03 EUR + 384,37 EUR).
- **Aides familiaux sous statut employé ou sous statut ouvrier et les gardes à domicile sous statut ouvrier** : le montant pour 2019 est de 620,37 EUR (371,37 EUR + 249,00 EUR) + 0,0854 EUR par heure subsidiée.

- **Commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale** : le montant pour 2019 est de 951,10 EUR (385,70 EUR + 161,40 EUR + 64 EUR + 340 EUR).
- **Commission Communautaire commune de la Région Bruxelles-Capitale** : le montant pour 2019 est de 827,10 EUR (385,70 EUR + 161,40 EUR + 280 EUR).

**318.02 Sous-commission paritaire des services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande**

Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année :

- **Général** : prime de fin d'année complète à partir de 2019.
- **Travailleurs occupés dans le cadre des titres-services et leur personnel d'encadrement** : le montant pour 2019 est de 353,77 EUR.

**319.00 Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement**

Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2019 est de 602,58 EUR (385,70 EUR + 216,88 EUR).

**319.01 Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande**

Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2019 est de 136,92 EUR.

**319.02 Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone**

Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année :

- **Région Wallonne** :
  - **Services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées** : le montant pour 2019 est de 851,34 EUR (496,83 EUR + 354,51 EUR).
  - **Services pour adultes en difficulté et agences immobilières sociales** : le montant pour 2019 est de 873,56 EUR (496,83 EUR + 376,73 EUR).
- **Communauté française** :
  - **Services d'aide à la jeunesse et services d'accueil spécialisé de la petite enfance** : le montant pour 2019 est de 389,75 EUR.
- **Commission Communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale** :
  - **Services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées et services pour adultes en difficulté** : le montant pour 2019 est de 940,15 EUR (389,75 EUR + 161,40 EUR + 49 EUR + 340 EUR).

**324.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant**

Octroi d'un chèque-cadeau de 40 EUR, à charge de la Caisse nationale de vacances pour l'industrie diamantaire.

**325.00 Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit**

**Pas d'application si un avantage équivalent est prévu par CCT d'entreprise ou par un accord paritaire, au plus tard le 31 décembre 2019** : octroi d'éco-chèques de 250 EUR aux travailleurs occupés à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence du 01.11.2018 au 31.10.2019. paiement au plus tard le 31 décembre 2019.

**326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité**

**M\* (B)** Salaires précédents x 0,999813 (-0,0187%) ou salaires de base janvier 2018 (CCT garantie des droits) x 1,0673 (+6,73%).

**M\* (B)** Salaires précédents x 0,999813 (-0,0187%) ou salaires de base janvier 2018 (nouveaux statuts) x 1,0673 (+6,73%).

**327.01 (327.01.02)\* Ateliers sociaux et entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande**

**Personnel d'encadrement des ateliers sociaux:** indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2019 est de 133,82 EUR.

**327.02 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française**

Octroi d'une prime exceptionnelle de 49 EUR pour l'année de référence 2019. Paiement avec la prime de fin d'année.

**327.03 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone**

**Uniquement pour la Région wallonne :** indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2019 est de 106,32 EUR.

**328.01 Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région flamande**

Octroi unique des éco-chèques d'une valeur de 210 EUR. Période de référence du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019. Temps partiel et période de référence incomplète au prorata. Pas droit en cas de démission par l'employé ou licenciement pour faute grave par l'employeur.

**328.03 Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale**

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 160 EUR aux travailleurs occupés à temps plein avec des prestations effectives sur toute la période de référence. Octroi proportionnel aux travailleurs à temps partiel et aux travailleurs qui n'ont pas presté pendant la totalité de la période de référence. Période de référence du 01.01.2019 au 31.12.2019. Octroi le 31 décembre 2019 au plus tard.

**329.01 Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande**

Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année :

- **Travail socioculturel, animation sociale et centres d'intégration :** le montant pour 2019 est de 136,92 EUR.
- **Organisations néerlandophones pour l'insertion socioprofessionnelle en Région Bruxelles-Capitale :** le montant pour 2019 est de 353,80 EUR.
- **Education de base :** le montant pour 2019 est de 798,93 EUR.

**329.02 Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne**

Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année :

- **Bruxelles : Organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française :** le montant pour 2019 est de 550,15 EUR (388,75 EUR + 161,40 EUR)..
- **Communauté française : Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunesse, centres de formation permanente, fédérations sportives, médiathèques, organisations de jeunesse et stations de télévision locales :** le montant pour 2019 est de 385,725 EUR.
- **Région wallonne :**
  - **Entreprises de Formation par le Travail, Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle, Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère et Missions Régionales pour l'Emploi :** le montant pour 2019 est de 475,08 EUR (106,29 EUR + 368,79EUR).



- **Initiatives locales d'intégration agréées, services de traduction et d'interprétariat en milieu social, interfédération des CISP asbl, InterMire asbl, les centres PMTIC, les maisons arc-en-ciel et leur fédération** : le montant pour 2019 est de 368,79.

### **330.00 Commission paritaire des établissements et des services de santé**

Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année :

- **Si la réglementation sectorielle applicable le détermine** : le montant pour 2019 dans les secteurs fédéraux de soins de santé est de 353,80 EUR.
- **Associations de santé intégrée de la Région wallonne** : le montant du complément pour 2019 est de 107,32 EUR.
- **Entreprises bicommunautaires** : le montant pour 2019 est de 547,13 EUR (385,73 EUR + 161,40 EUR).
- **Hôpitaux catégoriels, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, hômes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, logements à assistance (résidences-services/centres de services qui prodiguent des soins aux personnes âgées), centres de court séjour pour personnes âgées, centres de revalidation) relevant de la compétence de la Communauté flamande et/ou de la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale** : le montant pour 2019 est de 1.021,35 EUR.
- **Maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitations protégées, des homes pour personnes âgées, des maisons de repos et de soins, des résidences-service et des centres de services qui procurent des soins aux personnes âgées et des centres de rééducation fonctionnelle agréés et/ou subventionnés par la Région wallonne**: le montant pour 2019 est de 722,59 EUR (353,80 EUR + 368,79 EUR).

### **330.03 Sous-commission paritaire pour les entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire**

Montant de l'allocation de fin d'année pour 2019 est de 400 EUR.

### **331.00 Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé**

**Si la réglementation sectorielle applicable le détermine** : indexation annuelle de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2019 est de 136,92 EUR (montant pas d'application pour les travailleurs qui sont uniquement financés par les moyens du Fonds d'équipements et de services collectifs qui sont insuffisants = - 246,47 EUR).

### **331.00 (331.03)\* Crèches autorisées**

**Uniquement pour les institutions avec subvention inférieur avec garantie de revenus (T2B) :**

indexation de la prime de fin d'année 2019, prise en compte de la mise en œuvre en phases, soit 25,86% de 136,92 EUR.

### **332.01 Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé**

Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année :

- **Communauté française** :
  - **Services de promotion de la santé à l'école** : le montant pour 2019 est de 385,65 EUR.
  - **Equipes SOS Enfants** : le montant pour 2019 est de 385,73 EUR.
- **Région Wallonne** :
  - **Espaces rencontres et services d'aide aux justiciables** : le montant pour 2019 est de 106,20 EUR.

- **Centres de coordination de soins et services à domicile** : le montant pour 2019 est de 828,19 EUR (106,20 EUR + 353,80 EUR + 368,19 EUR).
- **Services de médiations de dettes, centres et services de promotion de la santé et les autres services d'aide sociale et de la santé** : le montant pour 2019 est de 368,19 EUR.
- **Services de santé mentale, centres et services social, associations spécialisées en assuétudes et services d'insertion sociale** : le montant pour 2019 est de 474,39 EUR (106,20 EUR + 368,19 EUR).
- **Centres de télé-accueil** : le montant pour 2019 est de 860,11 EUR (106,20 EUR + 385,72 EUR + 368,19 EUR).
- **Centres de planning et de consultation familiale et conjugale** : le montant pour 2019 est de 860,12 EUR (106,20 EUR + 385,73 EUR + 368,19 EUR).
- **Région de Bruxelles-Capitale:**
  - le montant pour 2018 est de 547,13 EUR (161,40 EUR+ 385,73 EUR).
  - **Secteurs de l'ambulatoire de la Région de Bruxelles-Capitale (COCOF)** : octroi d'une prime exceptionnelle de 49 EUR. Temps partiel au prorata. Paiement avec la prime de fin d'année.

### 332.02 Milieux d'accueil de l'enfance

Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2019 est de 385,72 EUR.

### 333.00 Commission paritaire pour les attractions touristiques

**Uniquement dans les entreprises octroyant déjà une prime de fin d'année d'au moins 170 EUR, mais pas d'application si des augmentations effectives du salaire et/ou autre avantages (nouveaux ou majorés) équivalents sont accordés au niveau de l'entreprise dans la période 2015-2016 et/ou 2017/2018** : octroi d'une prime annuelle brute de 291,28 EUR (ouvriers) ou 332,90 EUR (employés). Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2019.

**Uniquement pour les entreprises qui n'octroyaient pas de prime de fin d'année avant 2016 ou une prime de fin d'année de moins de 170 EUR** : montant de prime de fin d'année 2019 est de 353,70 EUR.

### 341.00 Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement

Octroi d'une prime unique de 180 EUR ou un avantage en équivalent net à tous les travailleurs en temps plein qui, au moment du paiement, sont liés par un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée. Temps partiel au prorata.

( )\* énumération pour usage interne

(!) adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

### Modalités d'adaptation des salaires

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels)

M : adaptation de tous les salaires avec la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique

M\* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques

M(+tensions)&R = P : l'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R\* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais le barème n'est pas adapté.